Accusé de réception en préfecture

021-242100410-20150212-2015-02-12_013-DE

Date de télétransmission : 13/02/2015 Date de réception préfecture : 13/02/2015

Certifié conforme à l'acte transmis au contrôle de légalité





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

du Conseil de Communauté de la Communauté Urbaine Grand Dijon

Séance du jeudi 12 février 2015

Président : M. MILLOT

Secrétaire de séance : M. ROZOY

Convocation envoyée le 5 février 2015 Publié le 13 février 2015

Nombre de membres du Conseil de Communauté : 79 Nombre de présents participant au vote : 56

Nombre de membres en exercice : 79 Nombre de procurations : 16

Scrutin: Pour: 72 abstention: 0 contre: 0 Ne se prononce pas: 0

Membres présents :

M. Patrick ORSOLA M. Alain MILLOT M. Jean-Claude GIRARD M. Pierre PRIBETICH M. Patrick MOREAU Mme Dominique BEGIN-CLAUDET M. Patrick CHAPUIS M. Abderrahim BAKA Mme Florence LUCISANO M. Rémi DETANG Mme Françoise TENENBAUM M. Jean DUBUET Mme Catherine HERVIEU Mme Danielle JUBAN Mme Céline TONOT M. José ALMEIDA Mme Lê Chinh AVENA M. Jean-Philippe MOREL M. Jean-François DODET Mme Hélène ROY M. Nicolas BOURNY M. François DESEILLE M. Georges MAGLICA M. Jean-Michel VERPILLOT Mme Colette POPARD M. Joël MEKHANTAR Mme Corinne PIOMBINO M. Michel JULIEN Mme Sladana ZIVKOVIC M. Jean-Louis DUMONT M. Frédéric FAVERJON M. Jean-Yves PIAN M. Patrick BAUDEMENT M. Didier MARTIN Mme Anne ERSCHENS M. Dominique SARTOR M. Dominique GRIMPRET M. Laurent BOURGUIGNAT M. Damien THIEULEUX M. Michel ROTGER Mme Catherine VANDRIESSE Mme Michèle LIEVREMONT M. Jean-Patrick MASSON Mme Chantal OUTHIER M. Philippe BELLEVILLE M. André GERVAIS M. Emmanuel BICHOT M. Gilbert MENUT M. Benoît BORDAT Mme Fréderika DESAUBLIAUX Mme Noëlle CAMBILLARD Mme Anne DILLENSEGER M. Hervé BRUYERE M. Cyril GAUCHER. M. Charles ROZOY M. Louis LEGRAND

Membres absents:

M. Jean ESMONIN pouvoir à M. Pierre PRIBETICH
Mme Nathalie KOENDERS pouvoir à Mme Colette POPARD
Mme Badiaâ MASLOUHI pouvoir à Mme Anne DILLENSEGER
M. François REBSAMEN pouvoir à M. Alain MILLOT
Mme Stéphanie MODDE pouvoir à M. Frédéric FAVERJON
M. Laurent GRANDGUILLAUME pouvoir à M. Didier MARTIN
Mme Christine MARTIN pouvoir à Mme Sladana ZIVKOVIC
Mme Chantal TROUWBORST pouvoir à M. François DESEILLE
Mme Nuray AKPINAR-ISTIQUAM pouvoir à Mme Françoise TENENBAUM
Mme Océane CHARRET-GODARD pouvoir à M. André GERVAIS
M. Alain HOUPERT pouvoir à Mme Anne ERSCHENS
M. François HELIE pouvoir à M. Laurent BOURGUIGNAT
Mme Sandrine RICHARD pouvoir à M. José ALMEIDA

M. Jacques CARRELET DE LOISY pouvoir à Mme Dominique BEGIN-CLAUDET.

GD2015-02-12 013 N°13 - 1/7

Mme Louise BORSATO pouvoir à M. Michel ROTGER

Mme Anne PERRIN-LOUVRIER pouvoir à M. Patrick CHAPUIS

OBJET: ADMINISTRATION GENERALE ET FINANCES

Complexe funéraire - Renouvellement de la délégation de service public pour l'exploitation du crématorium - Rapport sur le principe de la délégation

La Communauté Urbaine du GRAND DIJON (ci-après « le GRAND DIJON ») est, conformément aux dispositions de l'article L.2223-40 du Code général des collectivités territoriales (ci-après « CGCT »), compétente pour la création et la gestion des crématoriums et sites cinéraires sur son périmètre.

Dans le cadre de l'exercice de cette compétence, et pour répondre au développement de ce mode d'obsèques, le Grand Dijon a décidé de la réalisation d'un crématorium en 1991 lequel fut mis en service le 2 janvier 1992.

En vue de l'exploitation de l'équipement, le GRAND DIJON a conclu une convention de délégation de service public, sous forme d'affermage avec la société ATRIUM (ci-après « le Délégataire »).

La délégation de service public a été conclue pour une durée de quatre ans à compter du 1er janvier 2012 et vient à échéance le 31 décembre 2015.

Compte-tenu de l'échéance du contrat, il appartient au Grand Dijon de lancer une nouvelle procédure en vue de l'exploitation du crématorium.

Dès lors, selon l'article L.1411-4 du CGCT, le Grand Dijon doit se prononcer sur le principe de toute délégation de service public ; la collectivité statue au vu d'un rapport présentant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire après avoir recueilli l'avis du comité technique paritaire.

En effet, aux termes de l'article 33 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale :

« Les comités techniques paritaires [« CTP »] sont consultés pour avis sur les questions relatives : 1° À l'organisation des administrations intéressées ; 2° Aux conditions générales de fonctionnement de ces administrations ; (...) ».

Et, dans la mesure où les communes de plus de 10 000 habitants, les départements, les régions ainsi que les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) de plus de 50 000 habitants et les syndicats mixtes comprenant au moins une commune de plus de 10 000 habitants sont soumis à l'obligation de créer une commission consultative des services publics locaux (ci-après « CCSPL ») et conformément à l'article L. 1411-3 du CGCT, le Grand Dijon devra également solliciter l'avis de la CCSPL.

Le présent document a ainsi pour objet, d'une part, de recueillir l'avis du CTP et de la CCSPL et d'autre part, de permettre au Conseil communautaire de se prononcer, au vu notamment des avis du CTP et de la CCSPL, sur le principe du recours à la délégation du service public pour l'exploitation du crématorium et sur les caractéristiques des prestations que devra assurer le futur délégataire.

JUSTIFICATION DU CHOIX DU MODE DE GESTION

→ Le choix de la délégation de service public sous forme d'affermage

Pour l'exploitation de l'ouvrage, <u>le recours à une délégation de service public sous forme d'affermage a été préféré</u> à la solution du marché public de service ou de reprise du service en régie.

GD2015-02-12 013 N°13 - 2/7

L'affermage, peut être défini comme le mode de gestion par lequel une personne morale de droit public confie par contrat à une entreprise (le plus souvent privée), la gestion d'un service public à ses risques et périls, grâce à des ouvrages qu'elle lui remet moyennant le versement d'une contrepartie (redevance d'exploitation) prélevée sur les ressources tirées de l'exploitation du service.

A la différence de la concession, dans un contrat d'affermage, c'est la collectivité publique délégante qui a la charge des frais de premier établissement, c'est-à-dire du financement et de la réalisation des infrastructures devant servir de support à la fourniture du service public. Par la suite, les travaux d'entretien des installations peuvent être à la charge du fermier.

Dans la mesure où le Grand Dijon entend assurer la maitrise d'ouvrage publique sur tous les travaux impactant le périmètre du crématorium, l'affermage a été préféré à la concession.

Le choix de l'affermage a donc été retenu dans la mesure où celui-ci permet notamment :

- d'apporter les investissements nécessaires au fonctionnement du service ;
- de pouvoir conclure des contrats de courte durée dans la mesure où la durée de la convention ne sera pas, contrairement aux concessions, calculée selon la durée d'amortissement des investissements ;
- disposer d'un montage souple, pouvant être avenanté ou le cas échéant faire l'objet d'une nouvelle procédure dans un laps de temps relativement court ;
- disposer d'un montage contractuel mettant à la charge de son cocontractant une partie significative du risque d'exploitation ;
- disposer d'un montage « motivant » pour le délégataire qui pourra se procurer des recettes annexes ;
- de bénéficier pleinement de l'expertise d'un opérateur spécialisé en charge des risques, notamment les risques financiers de l'exploitation.

→ Le choix de ne pas retenir les autres modes de gestion possibles

Le recours à la délégation de service public sous forme d'affermage est préféré, pour les raisons énoncées ci-après au marché public de service ou à la constitution d'une régie par le Grand Dijon.

Le marché public

Une mission de service public peut être assurée par un prestataire privé, tant dans le cadre d'un marché public de services, que dans le cadre d'une convention de délégation de service public.

Le critère de distinction des deux modes de gestion dépend principalement du niveau de responsabilité transféré à l'entreprise privée dans l'exploitation du service, ainsi que de ses modalités de rémunération.

En effet, si le délégataire de service public prend en charge la responsabilité du service, le titulaire d'un marché public n'exerce pas cette responsabilité qui demeure entre les mains de la collectivité publique ; ce faisant, il demeure un simple prestataire de service agissant pour le compte de la collectivité publique.

De même, par opposition à la délégation de service public, on identifie un marché public lorsque son titulaire est rémunéré en contrepartie de ses prestations, par un prix qui ne dépend pas des résultats de l'exploitation. Alors que la rémunération d'un délégataire de service public doit être substantiellement liée aux résultats de l'exploitation, de telle sorte que c'est à lui de supporter les risques, notamment financiers, liés à l'exploitation du service.

GD2015-02-12 013 N°13 - 3/7

L'exploitation du crématorium dans le cadre d'un marché public présenterait de nombreux inconvénients qui n'incitent pas à proposer ce mode de gestion :

- cela induirait une motivation de l'exploitant pour la qualité du service relativement faible, puisque ce dernier n'agirait finalement que pour le compte du Grand Dijon ;
- le titulaire percevrait une rémunération qui serait très principalement forfaitaire et versée directement par le Grand Dijon. L'intéressement qui pourrait lui être versé en fonction de sa capacité à bien gérer le service ne pourrait qu'être marginale, compte tenu de l'obligation que sa rémunération ne soit pas substantiellement liée aux résultats de l'exploitation. Sur le long terme, ce type de contrat n'incite donc pas son titulaire à une gestion optimale du service ;
- cette déresponsabilisation forte de l'exploitant ferait également peser un risque sérieux de surcoûts du fait de l'absence de gestion à ses risques et périls et de l'absence de responsabilisation véritable.

Il est important de souligner que dans le cadre d'un marché public de service ou d'une régie (gestion directe), le Grand Dijon devra supporter seul l'intégralité du risque d'exploitation.

Le recours à la régie

Le recours à la régie pour l'exploitation du crématorium a également été envisagé par le Grand Dijon sans toutefois être retenu.

La régie permet une exploitation directe par le Grand Dijon du service mais nécessite l'appropriation des moyens humains et techniques nécessaires à cette exploitation.

Différentes formes de régies sont ainsi possibles :

- la régie simple ;
- la régie dotée de l'autonomie financière
- régie dotée de la personnalité morale

Dans tous les cas, le recours à la régie, entrainerait l'obligation pour le Grand Dijon d'assurer l'exploitation du service par ses propres moyens humains ou de recruter le personnel nécessaire à l'exploitation du crématorium ce qui n'apparaît pas pertinent.

Le recours à la régie a donc été écarté.

Par conséquent, la gestion déléguée par la voie d'une DSP sous forme d'affermage est préconisée pour l'exploitation du crématorium du Grand Dijon.

L'opportunité de cette solution est certaine pour le Grand Dijon :

- il disposera ainsi d'une parfaite maitrise concernant la réalisation d'aménagements et de travaux dans le crématorium ;
- il bénéficiera d'une excellente expertise concernant l'exploitation du crématorium ;
- il évitera de supporter seul les risques d'exploitation.

GD2015-02-12 013 N°13 - 4/7

<u>CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES DES PRESTATIONS DEMANDÉES AU DÉLÉGATAIRE</u>

Le contrat envisagé est donc un contrat de délégation de service public de type affermage qui confie au délégataire la responsabilité de l'exploitation du service public de crémation à ses risques et périls.

Comme dans toute délégation de service public, les tarifs du service sont approuvés par l'autorité délégante.

Pendant toute la durée de la délégation, l'autorité délégante exerce un contrôle permanent sur les conditions d'exécution du contrat, et sur le respect par le délégataire de ses obligations, notamment via l'institution d'un Comité d'éthique.

Les principales caractéristiques des prestations demandées au délégataire, dans le cadre de l'affermage sont présentées ci-dessous. Elles seront détaillées dans le dossier de consultation remis aux candidats admis à déposer une offre.

Objet du contrat

Dans le cadre du contrat envisagé, le futur titulaire aura pour mission d'assurer, à ses frais et risques, la gestion et l'exploitation du crématorium du Grand Dijon.

Durée envisagée

Le contrat d'affermage qui prendra effet à compter du 1er janvier 2016, aura une durée de six ans.

Financement

Le délégataire assure le financement de l'intégralité des dépenses liées à l'exploitation du service délégué.

Les conditions d'exploitation

Dans le cadre de la mission qui lui sera confiée, le futur délégataire aura à sa charge les missions suivantes :

la gestion des relations avec les usagers;

la tenue du planning de réservation;

la vérification du dossier administratif remis par les mandataires des familles ;

la réception des cercueils;

l'accueil des familles;

le bon déroulement des cérémonies;

les contrôles nécessaires au bon fonctionnement des fours ;

le bon entretien et la maintenance des installations mises à disposition par la communauté;

la crémation des défunts;

la pulvérisation des cendres;

le renouvellement du mobilier;

la fourniture des urnes à titre gratuit;

la dispersion des cendres;

la crémation des pièces anatomiques d'origine humaine ;

la crémation des restes mortels des corps exhumés;

l'organisation des cérémonies;

la perception des redevances;

la traçabilité des cendres ;

la conservation des urnes cinéraires;

et toutes prestations annexes aux prestations ci-dessus, nécessaires au bon fonctionnement du service.

GD2015-02-12 013 N°13 - 5/7

Le cahier des charges puis le contrat incorporera éventuellement :

- des exigences de performance environnementale et financière,
- des exigences en termes de gouvernance,
- l'obligation, pour le futur délégataire d'assurer la continuité du service public de la crémation, même en cas de panne des installations,
- des exigences en termes de transparence technique et financière.

Les fonctions suivantes sont du ressort de la Communauté Urbaine, autorité organisatrice du service :

- définition de la grille tarifaire et fixation des tarifs qui seront arrêtés avec le délégataire dans le contrat de délégation de service public,
- définition des objectifs de performance du service.

Rémunération du service

Le délégataire perçoit sa rémunération auprès des usagers.

Pour chaque utilisateur du service, la rémunération du service comporte deux éléments :

- une part délégataire représentant sa rémunération en contrepartie du service rendu
- une redevance versée à la Communauté Urbaine par le délégataire représentative des biens mis à sa disposition et des avantages retirés par le délégataire.

Les modalités de reversement seront définies contractuellement.

A la rémunération du service s'ajoutent les taxes et redevances perçues pour le compte des organismes compétents et la TVA selon la réglementation en vigueur ainsi que toutes taxes et redevances qui seraient instituées au profit d'organismes tiers.

Règlement du service

Le délégataire proposera le règlement du service soumis à l'approbation de la Communauté Urbaine.

Contrôle de la Communauté Urbaine

Le délégataire sera soumis à des procédures de contrôle permettant à la Communauté urbaine de s'assurer que les obligations mises à sa charge sont respectées. Il aura l'obligation d'informer la Communauté Urbaine de tout dysfonctionnement concernant la gestion du service, de son fait ou non.

Le non-respect de ces obligations pourra faire l'objet de pénalités prévues au contrat, sans préjudice de mesures coercitives (mise en régie - déchéance).

Le personnel

Le délégataire sera tenu de reprendre l'ensemble du personnel actuellement affecté à l'exécution du service public, objet du futur contrat.

En application de l'article L.1224-1 du Code de travail, les contrats de droit privé des salariés actuellement affectés au service lui seront transférés.

Assurances

Le délégataire sera tenu de souscrire les assurances liées à sa responsabilité d'exploitant.

Les obligations du fermier en matière d'assurance seront précisées dans le dossier de consultation.

GD2015-02-12 013 N°13 - 6/7

Le Conseil, Après en avoir délibéré, Décide :

- d'approuver le principe de la Délégation de Service Public de type affermage pour assurer l'exploitation du Crématorium du Grand Dijon ;
- d'approuver les caractéristiques des prestations que devra assurer le futur délégataire, décrites ci-contre ;
- d'autoriser le Président à lancer la procédure de délégation de service public, notamment effectuer les publicités nécessaires, à mener les négociations avec les différents candidats conformément aux articles L 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, et prendre les actes nécessaires dans le cadre de cette procédure.

GD2015-02-12 013 N°13 - 7/7